



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-054

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-02-02-00002 - Arrêté nouvelle compo CRP FEV 2022 (3 pages) Page 3

préfecture de région /

R53-2022-02-18-00012 - Arrêté fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi (5 pages) Page 7

R53-2022-02-18-00007 - Arrêté préfectoral portant désignation des personnes qualifiées du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Côtes d'Armor (1 page) Page 13

R53-2022-02-18-00008 - Arrêté préfectoral portant désignation des personnes qualifiées du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Finistère (1 page) Page 15

R53-2022-02-18-00010 - Arrêté préfectoral portant désignation des personnes qualifiées du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Morbihan (1 page) Page 17

R53-2022-02-18-00009 - Arrêté préfectoral portant désignation des personnes qualifiées du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 19

R53-2022-02-18-00011 - Arrêté préfectoral portant désignation des personnes qualifiées du conseil d'administration de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Bretagne (1 page) Page 21

R53-2022-02-16-00003 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, Collège IV « personnalités qualifiées » (1 page) Page 23

ARS

R53-2022-02-02-00002

Arrêté nouvelle compo CRP FEV 2022

Direction adjointe de l'Hospitalisation
Département des professions de santé en établissement

Arrêté

Portant composition de la Commission Régionale Paritaire de la région Bretagne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 6152-325 et 326 ;

Vu le décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire.

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels médicaux, de la Fédération Hospitalière de France s'agissant des représentants des Directeurs et de la Conférence des présidents de CME s'agissant des représentants des Présidents de CME.

ARRETE

Article 1 : La commission régionale paritaire de la région Bretagne est composée de vingt-huit membres répartis en deux collèges comme suit :

Un collège représentant les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (14 titulaires et 14 suppléants)	
Titulaires	Suppléants
Action praticiens hôpital (APH)	
Docteur Matthieu DEBARRE, CH Saint Briec	Docteur Laurent GOIX, CHU Rennes
Docteur Pascale LEPORS LEMOINE, CH Saint Malo	Docteur Rémy LUCAS, CHU Rennes
Docteur Éric BRANGER, CH Ploërmel	Docteur Laurent LESTREZ, EPSM Charcot de Caudan
Docteur Soazic PEDEC, CHRU Brest	Docteur François SCHMITT, GHBS Lorient

Un collège représentant les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (14 titulaires et 14 suppléants)	
Titulaires	Suppléants
Coordination médicale hospitalière (CMH)	
Professeur Pascal LE CORRE, CHU Rennes Docteur Annie RUPERT, CH Plouguernevel	Docteur Baptise QUELENNEC, GHBS Lorient Professeur Nicolas TERZI, CHU Rennes (à compter du 1 ^{er} septembre 2021)
Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)	
Docteur Emmanuelle LE MOIGNE, CHU Rennes Docteur Mariannick LEBOT, CHRU Brest	Docteur François PAILLARD, CHU Rennes Docteur Elena LANDAIS, CHGR Rennes
Jeunes médecins (JM)	
Docteur Laurent BELLEC, CHCB Pontivy Docteur Anas-Alexis BENYOUSSEF, CHRU Brest	Docteur Julien JEZEQUEL, CHRU Brest Docteur
Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM-HP)	
Docteur Marc PORNEUF, CH Saint Briec Professeur Jean-Yves GAUVRIT, CHU Rennes	Docteur Régis DELAUNAY, CH Saint Briec Docteur Jean-François HEAUTOT, CHU Rennes
Etudiants de troisième cycle	
Docteur Loïc LEMOINE, subdivision de Brest <i>Subdivision de Rennes : en cours de désignation</i>	Docteur Romain VERDEAU, Subdivision de Brest <i>Subdivision de Rennes : en cours de désignation</i>

Un collège représentant les établissements publics de santé (14 membres titulaires et 14 suppléants)	
Titulaires	Suppléants
Sept directeurs ou directeurs-adjoints d'établissement public de santé	
Madame Julie COURPRON, CHU Rennes	Madame Bénédicte SIMON, CHRU Brest
Monsieur David POTIER, CHGR Rennes	Madame Sonia LEMARIE, EPSM Morbihan
Madame Fabienne ORY BALLUAIS, GHBS Lorient	Monsieur Thierry LHOTE, CHIC Quimper
Madame Carole BRISION, CHCB Pontivy	Monsieur Pascal BENARD, EPSM Saint Avé
Monsieur Franck GELEBART, CH Vitré	Madame Christine COSMAO, CH Fougères
Madame Anne LE ROUX, CH Saint Briec	Madame Carole MARIE, CHCB Pontivy
Madame Coraline PLUCHON GHT Rance Emeraude	Madame Nathalie CONAN-MATHIEU, FHF
Sept présidents ou membres de commission médicale d'établissement.	

Docteur David LEVOYER, CHGR	<i>En cours de désignation</i>
Docteur Grégory PANSIN, CH Paimpol	<i>En cours de désignation</i>
Docteur Marie Hélène ALEMAN-TREVIDIC, CHCB Pontivy	<i>En cours de désignation</i>
Docteur Catherine LEMOINE-LESTOQUOY, CH Morlaix	<i>En cours de désignation</i>
Docteur Cynthia GARIGNON, CH Saint Briec	<i>En cours de désignation</i>
Docteur Pascal HUTIN, CHIC Quimper	<i>En cours de désignation</i>
A désigner	<i>En cours de désignation</i>

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 février 2022

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé,

Malik LAHOUCINE

préfecture de région

R53-2022-02-18-00012

Arrêté fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi



**Arrêté fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion
dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi**

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

VU l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Considérant :

- que le contrat unique d'insertion associe mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences. Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion dans l'emploi. Les prescripteurs réalisent l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie ;
- que le contrat unique d'insertion, support juridique des contrats d'accès à l'emploi/parcours emploi compétences et du contrat initiative emploi, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il peut être conclu, dans les conditions fixées par le code du travail et en fonction de la catégorie juridique dont relève l'employeur, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat initiative emploi.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARTICLE 1er : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE ASSOCIÉE AU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par les articles L. 5134-20, R5134-26 et suivants et L.5134-66, R5134-51 et suivants du code du travail, en particulier :

- la désignation d'un tuteur par l'employeur ;
- un contrat de travail devant être conclu postérieurement à l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- l'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ACCÈS A L'EMPLOI

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accès à l'emploi est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du SMIC brut par heure travaillée, comme suit :

1°) Selon les catégories de bénéficiaires

- taux de prise en charge de **60 %** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée entre l'Etat et les conseils départementaux ;
- taux de prise en charge de **50 %** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi :
 - les publics âgés de moins 26 ans et présentant des difficultés d'insertion ;
 - tout résidant actif dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
 - bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou des demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans ;

2°) Selon les caractéristiques des employeurs

- taux de prise en charge de **50 %** également applicable pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible :
 - mettant en œuvre, au bénéfice de son salarié, le dispositif Compétences PEC de l'AFPA ou le dispositif SESAM (Sesame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement) ;
 - relevant du secteur sanitaire et médico-social, du secteur grand âge et du secteur du handicap (NAF précisés en annexe).
- taux de prise en charge de **30 %** pour les CAE conclus par tout employeur éligible en dehors des cas visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

Les contrats initiative emploi ne peuvent être conclus par des employeurs du secteur marchand qu'avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'État et les conseils départementaux, conclus en faveur des bénéficiaires du RSA quel que soit l'âge.

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail pour les contrats initiative emploi est fixé, dans la limite des crédits disponibles, sur la base de 47 % du SMIC brut par heure travaillée.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AIDE DE L'ETAT

La durée de versement de l'aide initiale à l'insertion professionnelle est comprise :

- entre 9 et 11 mois pour les contrats d'accès à l'emploi ;
- entre 6 et 9 mois pour les contrats initiative emploi.

La durée du contrat de travail peut être supérieure à celle de l'aide.

ARTICLE 5 : DUREE HEBDOMADAIRE RETENUE POUR LE CALCUL DE L'AIDE DE L'ETAT

Pour les contrats d'accès à l'emploi et pour les contrats initiative emploi, la durée hebdomadaire de prise en charge est comprise entre 20 et 30 heures.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire, sous réserve des engagements de l'employeur (article 1 du présent arrêté).

1°) Contrats signés après publication du présent arrêté

Le contrat unique d'insertion peut être prolongé, dans la limite d'une durée totale cumulée de 24 mois.

Il peut être dérogé à cette durée maximale pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés, bénéficiaires d'une AAH dans la limite de 60 mois, et pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans ou plus jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les renouvellements dérogatoires prévus en application des articles L5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32 et 33, L5134-69-1 et suivants, R5134-56 et suivants du code du travail sont d'une durée d'un an au plus.

2°) Contrats signés avant publication du présent arrêté

La durée de la prolongation est limitée à 6 mois pour les contrats d'accès à l'emploi aux taux majorés de prise en charge fixés par le précédent arrêté du 30 avril 2021 :

- pour des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et zones de revitalisation rurale (ZRR) (80% de prise en charge par l'Etat);
- pour des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés (65% de prise en charge).

En cas de dépassement de l'âge limite du bénéficiaire d'un contrat aidé jeune (26 ans et 31 ans pour une personne en situation de handicap), le renouvellement du contrat peut s'effectuer à ce même taux majoré.

Pour tout autre bénéficiaire, le contrat unique d'insertion peut être prolongé dans la limite d'une durée totale cumulée de 24 mois.

ARTICLE 7 : DEMANDEURS D'EMPLOI BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 30 avril 2021 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des contrats d'accès à l'emploi et des contrats initiative emploi, et entrent en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle emploi, les directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

18 FEV. 2022

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Annexe précisant la nomenclature d'activités (NAF) prioritaires visées dans l'article 2 (2°)

Les employeurs relevant du secteur sanitaire et médico-social, du secteur grand âge et du secteur du handicap peuvent justifier d'une activité principale rattachée aux NAF :

Code2	Libellé
8610Z	Activités hospitalières
8690F	Activités de santé humaine non classées ailleurs
8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées
8710B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés
8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé
8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux
8720B	Hébergement social pour toxicomanes
8730A	Hébergement social pour personnes âgées
8730B	Hébergement social pour handicapés physiques
8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés
8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
8810A	Aide à domicile
8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
8810C	Aide par le travail
8891A	Accueil de jeunes enfants
8891B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés
8899A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents
8899B	Action sociale sans hébergement n.c.a.

préfecture de région

R53-2022-02-18-00007

Arrêté préfectoral portant désignation des
personnes qualifiées du conseil d administration
de la Caisse d allocations familiales (CAF) des
Côtes d Armor

**ARRETE PREFECTORAL
portant désignation des personnes qualifiées
du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Côtes d'Armor**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2 et D. 231-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu les propositions de désignation soumises par la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC), antenne de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité de la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Côtes d'Armor, membres du conseil d'administration de cet organisme, sont désignées comme suit :

- Mme Marie-Pierre NANTEL ;
- Mme Nadine GUILLAUME ;
- deux sièges vacants.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 FEV. 2022


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-02-18-00008

Arrêté préfectoral portant désignation des
personnes qualifiées du conseil d administration
de la Caisse d allocations familiales (CAF) du
Finistère

**ARRETE PREFECTORAL
portant désignation des personnes qualifiées
du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Finistère**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2 et D. 231-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu les propositions de désignation soumises par la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC), antenne de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Finistère, membres du conseil d'administration de cet organisme, sont désignées comme suit :

- Mme Alexandra GUILLORE ;
- M. Frédéric TANGUY ;
- Mme Dominique GOULEY ;
- un siège vacant.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 FEV. 2022


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-02-18-00010

Arrêté préfectoral portant désignation des
personnes qualifiées du conseil d administration
de la Caisse d allocations familiales (CAF) du
Morbihan

**ARRETE PREFECTORAL
portant désignation des personnes qualifiées
du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Morbihan**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2 et D. 231-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu les propositions de désignation soumises par la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC), antenne de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Morbihan, membres du conseil d'administration de cet organisme, sont désignées comme suit :

- Mme Dominique THOMAS ;
- Mme Carine BOUTEC ;
- M. Guillaume PIEL ;
- un siège vacant.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **18 FEV. 2022**


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-02-18-00009

Arrêté préfectoral portant désignation des
personnes qualifiées du conseil d administration
de la Caisse d allocations familiales (CAF)
d Ille-et-Vilaine

**ARRETE PREFECTORAL
portant désignation des personnes qualifiées
du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2 et D. 231-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu les propositions de désignation soumises par la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC), antenne de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité de la Caisse d'allocations familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine, membres du conseil d'administration de cet organisme, sont désignées comme suit :

- Mme Isabelle BLANCHOT ;
- M. Frédéric LOISON ;
- Mme Virginie MUNIGLIA ;
- un siège vacant.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 FEV. 2022


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-02-18-00011

Arrêté préfectoral portant désignation des
personnes qualifiées du conseil d'administration
de la Caisse d'assurance retraite et de la santé
au travail (CARSAT) de Bretagne

ARRETE PREFECTORAL
portant désignation des personnes qualifiées du conseil d'administration
de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 215-2 et D. 231-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu les propositions de désignation soumises par la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC), antenne de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Bretagne, membres du conseil d'administration de cet organisme, sont désignées comme suit :

- Mme Véronique BOUYAUX ;
- Mme Régine LEPINAY ;
- M. Yves MOUSSAY ;
- un siège vacant.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 FEV. 2022


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-02-16-00003

Arrêté préfectoral portant nomination d un
membre du conseil économique, social et
environnemental régional de Bretagne,
Collège IV « personnalités qualifiées »

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège IV – « personnalités qualifiées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, modifié le 23 octobre 2020, fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Mme Soazig PALMER LE GALL est nommée membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège IV, « personnalités qualifiées ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Soazig PALMER LE GALL.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 16 FEV. 2022


Emmanuel BERTHIER